

Fédération internationale
des associations d'études classiques

FIEC

International federation
of associations of classical studies

Statuts / Constitution

(version incorporant les modifications votées à l'Assemblée générale de Québec le 23 août 1994, à celle de Varsovie le 22 août 1997, à celle de Bari le 7 septembre 2012 et à celle de Leiden le 25 août 2017)

Création et siège de la Fédération

Article 1 - Il est créé par les présents statuts une Association dénommée: Fédération internationale des Associations d'études classiques - International Federation of the Societies of Classical Studies. Elle est constituée en 'association simple' au sens de l'art. 60 du Code Civil suisse. Le Secrétaire Général ou le Président ou le Trésorier exerce une activité dans une institution académique suisse, à laquelle correspond l'adresse de l'association.

But de la Fédération

Article 2 - La Fédération a pour but de favoriser les études de toutes catégories concernant les anciennes civilisations de la Grèce et de Rome entendues dans le sens le plus large du mot: a) en regroupant les principales Associations et Institutions qui, dans chaque pays, contribuent à l'avancement des études grecques ou des études latines, en représentant ces Associations et Institutions et en défendant leurs intérêts sur le plan international; b) en organisant des Congrès internationaux tous les trois ans; c) en assurant la collaboration avec d'autres organisations internationales dont le but est l'avancement des études classiques en général ou de branches spécialisées de ces études, ou encore d'une discipline quelconque des sciences humaines.

Membres de la Fédération

Article 3 - Sont membres de la Fédération les Associations nationales et les Associations internationales fondatrices de la Fédération.

Article 4 - Pourront être membres de la Fédération, sur proposition du Bureau et après acceptation par l'Assemblée générale: a) les Associations nationales dont le but est l'avancement des études grecques ou des études latines ou de ces deux domaines d'études et qui, en raison du nombre ou de la qualité de leurs adhérents, peuvent être considérées comme réellement représentatives, dans chaque pays, de leur spécialité; b) les Associations internationales dont le but est l'avancement des études grecques ou des études latines, soit d'une façon générale, soit dans l'une de leurs branches spécialisées, et qui, par le nombre ou la qualité de leurs adhérents, contribuent au progrès des études classiques ; c) les Départements ou Unités des établissements d'Enseignement supérieur

et de Recherche engagés dans les études grecques ou les études latines et qui, par leurs activités, contribuent au progrès des études classiques.

Article 5 - Les membres de la Fédération paient une cotisation fixée par l'Assemblée générale suivant les besoins prévus. Tout membre de la Fédération qui n'a pas réglé sa cotisation dans le courant de l'année est réputé démissionnaire.

Assemblée générale de la Fédération

Article 6 - L'Assemblée générale de la Fédération comprend: a) les Délégués des Associations nationales, à raison d'un Délégué par Association; b) les Délégués des Associations internationales, à raison d'un Délégué par Association ; c) les Délégués des Départements ou Unités des établissements d'Enseignement et de Recherche, à raison d'un Délégué par Département ou Unité. Les Délégués peuvent être accompagnés d'un Délégué adjoint, mais celui-ci n'a que voix consultative et ne prend pas part aux votes.

Article 7 - L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans, à l'occasion du Congrès international. Si une Assemblée générale statutaire ne peut être réunie, le Bureau avertit les Associations membres et organise le cas échéant un vote par correspondance.

Article 8 - L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation, vote le budget, désigne deux vérificateurs des comptes pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, et prend toute décision utile à la bonne marche de la Fédération.

Bureau de la Fédération

Article 9 - L'Assemblée générale élit un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et cinq membres adjoints, qui forment le Bureau. Le Président tranche en l'absence d'une majorité. Le Bureau restera en exercice d'un Congrès international à l'autre, cette période ne pouvant excéder trois ans. Les membres du Bureau, excepté le Secrétaire et le Trésorier, sont immédiatement rééligibles deux fois au maximum. Le Président est rééligible une fois, mais il ne peut pas siéger dans le Bureau pour une période excédant 12 ans. Le Secrétaire et le Trésorier sont rééligibles indéfiniment. Deux ressortissants d'un même pays ne peuvent faire simultanément partie du Bureau. L'âge d'un membre du Bureau ne doit pas dépasser soixante-dix ans révolus au moment de l'élection.

Article 10 - Le Président représente la Fédération, convoque le Bureau. En cas d'empêchement temporaire, le plus âgé des Vice-Présidents et le Trésorier remplacent respectivement le Président et le Secrétaire tant que ceux-ci se trouvent empêchés. En cas d'empêchement définitif, ils les remplacent jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le Trésorier ordonnance les paiements. La signature du compte bancaire est confiée en premier lieu au membre du Bureau (Secrétaire ou Trésorier ou Président) qui exerce une activité dans une institution académique suisse ; en second lieu, au Président de l'Association Suisse pour l'Étude de l'Antiquité (ASEA / SVAW). En cas d'empêchement, la signature peut être déléguée à un ou deux professeurs exerçant une activité dans une institution académique suisse et résidant en Suisse. Cette délégation se fait par procuration conjointe du Président, ou à défaut du Trésorier.

Article 11 - Le Bureau a pour fonctions: a) de diriger la Fédération en accord avec les décisions de l'Assemblée générale; b) de convoquer l'Assemblée générale, d'en préparer et diriger les travaux; c) de gérer les finances de la Fédération.

Modification des Statuts

Article 12 - Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votants.

Dissolution

Article 13 - La dissolution de la Fédération ne pourra être décidée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votants. En cas de dissolution, l'actif de la Fédération sera transféré à l'UNESCO, qui aura l'obligation de l'affecter à l'avancement des études grecques et des études latines.